



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-01-02-002 - Arrêté n° DDT-2017-2292 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches (2 pages) Page 5

74-2018-01-04-001 - ARRETE n° DDT-2018-0012 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO ECOLE CLAIRJOIE GAILLARD par Farid EL MELLOUKI. (2 pages) Page 8

74-2018-01-03-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-009 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de CERNEX et CHAVANNAZ (2 pages) Page 11

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2018-01-02-003 - DGDDI Décision n°1/2018 portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac à SAINT NICOLAS DE VEROCE 74170 (1 page) Page 14

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2017-12-27-002 - Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17-06809 portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Maison d'Enfants au Fil de Soi, pour le service d'accueil judiciaire à la journée "Repères" implanté à Faverges (74210) et à Rumilly (74150), et géré par l'association Le Gai Logis implantée 8 place Grenette BP 124 à Albertville (73208). (3 pages) Page 16

74-2017-12-28-006 - Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°17-06877 portant tarification pour l'année 2017 de la Maison d'enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500 Publier). (4 pages) Page 20

74-2017-12-29-001 - Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17-06906 portant tarification pour l'année 2017 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000). (4 pages) Page 25

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-29-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0103 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) (4 pages) Page 30

74-2018-01-02-001 - PREF CAB BRE 2017 036 Arrêté modifié. Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers.Promotion du 4 décembre 2017. (4 pages) Page 35

74-2017-12-28-007 - PREF DRCL BCLB Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rigolet (3 pages) Page 40

74-2017-11-27-007 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-974 GEANT CASINO PERIMETRE SEYNOD 74000 ANNECY (2 pages)	Page 44
74-2017-11-27-008 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-975 GIE DOMANCY 74700 DOMANCY (2 pages)	Page 47
74-2017-11-27-009 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-976 CEDITOUL 74000 ANNECY (2 pages)	Page 50
74-2017-11-27-010 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-977 NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 53
74-2017-11-27-011 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-978 MARIONNAUD LAFAYETTE BONLIEU 74000 ANNECY (2 pages)	Page 56
74-2017-11-27-012 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-979 MARCHE AUX AFFAIRES 74230 THONES (2 pages)	Page 59
74-2017-11-27-013 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-981 SARL DU MONT BLANC 74100 VETRAZ MONTHOUX (2 pages)	Page 62
74-2017-11-27-014 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-982 CARREFOUR MONTAGNE 74300 ARACHES LA FRASSE (2 pages)	Page 65
74-2017-11-27-015 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-983 ALP FITNESS 74700 SALLANCHES (2 pages)	Page 68
74-2017-11-27-016 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-984 KIABI 74700 DOMANCY (2 pages)	Page 71
74-2017-11-27-017 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-985 PHARMACIE SIVRIERE 74230 THONES (2 pages)	Page 74
74-2017-11-27-018 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-986 BOUTIQUE LES JOLIES CHOSSES 74000 ANNECY (2 pages)	Page 77
74-2017-11-27-019 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-988 LES BURGERS DE PAPA 74000 ANNECY (2 pages)	Page 80
74-2017-11-27-020 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-990 SARL GUYENNET LE PETIT BISTROT 74000 ANNECY (2 pages)	Page 83
74-2017-11-27-022 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-992 SAS THAIS 74500 EVIAN LES BAINS (2 pages)	Page 86
74-2017-11-27-023 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-993 MC DONALD S SEYNOD 74600 ANNECY (2 pages)	Page 89
74-2017-11-27-024 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-994 LE 4 VINS 74000 ANNECY (2 pages)	Page 92
74-2017-11-27-025 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-995 CLUB MED SAS 74340 SAMOIENS (2 pages)	Page 95
74-2017-11-27-027 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-997 CASH CONVERTERS 74330 EPAGNY (2 pages)	Page 98
74-2017-11-27-028 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-998 SCM FORME KINE SANTE 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)	Page 101

74-2017-11-27-029 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-999 SARL CAMPING LA COLOMBIERE 74160 NEYDENS (2 pages)	Page 104
74-2017-11-27-021 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-991 PASSION PIZZA 74700 SALLANCHES (2 pages)	Page 107
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-11-30-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0122 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JB ET CO ARVE SERVICES SAP833260755 (1 page)	Page 110
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2017-12-20-008 - Arrêté ARS/DD74/DSP/2017-082 du 20/12/2017, modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 04/02/1994 - Alimentation en eau potable de la commune de MARIGNIER, forage des "Prés Paris" : dévoiement du collecteur d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales (2 pages)	Page 112
74-2017-12-20-007 - Arrêté ARS/DD74/ES/2017-081 du 20/12/2017 - Dérivation des eaux des captages du "Mon" et des forages de "Pré de Bis", instauration des périmètres de protection de ces points d'eau, en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Genevois (8 pages)	Page 115

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-01-02-002

Arrêté n° DDT-2017-2292 d'approbation de la
modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune des Houches

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annczy, le - 2 JAN. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-2292

d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-204 du 26/03/2010 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1238 du 22/06/2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire (partie Nord / partie Sud) ;
- une carte des aléas naturels hors avalanches ;
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Houches,
- au siège de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune des Houches,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Houches, M. le président de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-01-04-001

ARRETE n° DDT-2018-0012 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - AUTO ECOLE CLAIRJOIE
GAILLARD par Farid EL MELLOUKI.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
: tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 04 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-0012

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1773 du 09 décembre 2016 autorisant Monsieur Farid EL MELLOUKI à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 16 074 0017 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE CLAIRJOIE », situé 2 rue de Vallard – 74240 GAILLARD ;

VU la demande présentée par Monsieur Farid EL MELLOUKI en date du 27 décembre 2017, informant de la cessation de son activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2016-1773 du 09 décembre 2016 autorisant Monsieur Farid EL MELLOUKI à exploiter, sous le n° E 16 074 0017 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE CLAIRJOIE », situé 2 rue de Vallard – 74240 GAILLARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Farid EL MELLOUKI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-01-03-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-009 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de CERNEX et CHAVANNAZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-009

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Cernex et Chavannaz

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 22 décembre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 22 décembre 2017 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Cernex et Chavannaz et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Cernex et Chavannaz, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréée de Cernex et Chavannaz, si nécessaire.

Article 2 : M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Cernex et Chavannaz, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Cernex et Chavannaz, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects du Léman

74-2018-01-02-003

DGDDI Décision n°1/2018 portant sur la fermeture
définitive d'un débit de tabac à SAINT NICOLAS DE
VEROCE 74170



Direction régionale des douanes
et droits indirects d'Annecy
Pôle d'action économique

Annecy le 02/01/18

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

**L'administratrice supérieure des douanes
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects
d'Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon**

Décision N° 2018-1
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 4° ;

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00337 F sis 4084 Route de Saint Nicolas SAINT NICOLAS DE VEROCE 74170 à compter du 01 janvier 2018.

Article 2 : La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes à Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

L'administratrice supérieure des douanes
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes

Par délégation

L'administrateur des douanes
Directeur régional d'Annecy

Hugues-Lionel GALY



Hugues Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-12-27-002

Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17-06809
portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement
Maison d'Enfants au Fil de Soi, pour le service d'accueil
judiciaire à la journée "Repères" implanté à Faverges
(74210) et à Rumilly (74150), et géré par l'association Le
Gai Logis implantée 8 place Grenette BP 124 à Albertville
(73208).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 17- 06809

Portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Maison d'Enfants au Fil de Soi, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Repères » implanté à Faverges (74210) et à Rumilly (74150), et géré par l'association Le Gai Logis implantée 8 place Grenette BP 124 à Albertville (73208).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2016-063 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie du 12 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis, pour l'exercice 2017 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 30 octobre 2017, la décision d'autorisation budgétaire du 21 novembre 2017 et la décision d'autorisation budgétaire modificative du 7 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi, pour le service « Repères », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 073,00	447 110,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 934,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 103,05	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	435 693,41	435 860,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	167,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 11 250 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi, pour le service « Repères », est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2017, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Repères"	-121,42 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "Repères"	92,99 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice du Pôle de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs du département.

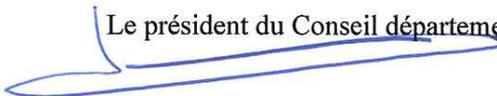
Fait à Annecy, le **27 DEC. 2017**

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-12-28-006

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°17-06877
portant tarification pour l'année 2017 de la Maison
d'enfants à caractère social AMASYA gérée par
l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à
Publier (74500 Publier).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat/ Conseil Départemental N° 17- 06877

Portant tarification pour l'année 2017 de la Maison d'enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500 Publier)

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2016-063 l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2017 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 27 novembre 2017 et la décision d'autorisation budgétaire du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social AMASYA sont autorisées comme suit :

a) *Section tarifaire Internat*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 332,17 €	624 968,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 500,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 135,37 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	483 711,50 €	503 122,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 640,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 771,00 €	

b) *Section tarifaire Accueil séquentiel*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 117,17 €	39 652,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 025,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 510,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	33 641,75 €	33 754,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 121 845,81 € pour l'internat,
- 5 897,79 € pour l'accueil séquentiel.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la MECS Amasya gérée par l'Association Saint Bernard est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2017, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	185,04 €
Accueil séquentiel	35,20 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	165,65 €
Accueil séquentiel	46,08 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie :

Anney, le **28 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRE

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

000 000 000

000 000 000
000 000 000

000 000 000

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-12-29-001

Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17-06906
portant tarification pour l'année 2017 de la Maison
d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4
boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200),
gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat/ Conseil Départemental N° 17- 06906

Portant tarification pour l'année 2017 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000).

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2016-063 l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2017 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 5 décembre 2017 et la décision d'autorisation budgétaire du 20 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES sont autorisées comme suit

a) *Service d'accueil d'urgence*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 984,83 €	749 812,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 318,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 508,69 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	706 548,22 €	714 068,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	920,37 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 600,00 €	

b) *Service Reso*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 394,72 €	568 746,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 155,01 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 196,61 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	533 891,35 €	539 501,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210,18 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 400,00 €	

c) *Service Agir*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 663,71 €	527 288,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 804,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 820,78 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	493 773,23 €	501 293,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 720,07 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 800,00 €	

d) Service Trajets

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 829,44 €	328 776,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 092,11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 854,56 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	307 930,56 €	311 445,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315,29 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 200,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 35 743,66 € pour le Service d'accueil d'urgence,
- 29 244,81 € pour le Service Reso,
- 25 995,39 € pour le Service Agir,
- 17 330,26 € pour le Service Trajets,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le budget net est arrêté à 2 042 143,36 € et sera payé sous la forme de prix de journée fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2017, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	380,01 €
Accueil en hébergement (Reso)	131,47 €
Accueil en hébergement (Agir)	79,77 €
Accueil de jour (Trajets)	76,77 €

- pour le Service d'accueil d'urgence :

- paiement par le Conseil départemental de la Haute-Savoie d'une dotation mensuelle de 52 336,91 €,
- paiement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation mensuelle de 6 542,11 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	252,34 €
Accueil en hébergement (Reso)	191,91 €
Accueil en hébergement (Agir)	101,43 €
Accueil de jour (Trajets)	125,79 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie

Annecy, le **29 DEC. 2017**

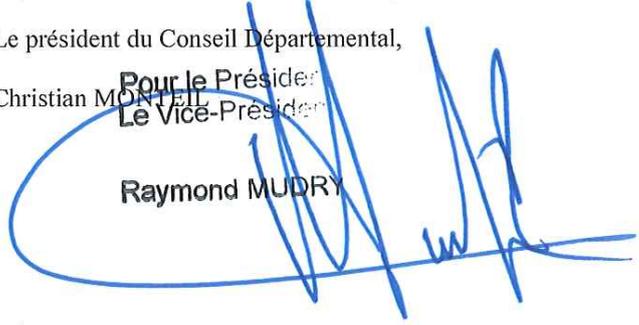
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Le président du Conseil Départemental,

Christian MONTÉLL
Pour le Président
Le Vice-Président


Raymond MUDRY

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-29-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0103 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement
de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et prononçant la
dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
de l'aménagement et de l'entretien du Foron du
Chablais-Genevois (SIFOR)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 29 décembre 2017

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0103

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, L5214-21, L5711-1 et suivants et L5711-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 et L213-12 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords, aujourd'hui dénommé syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-007 du 10 janvier 2012 portant reconnaissance du périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) en tant qu'établissement public territorial de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-2163 du 11 septembre 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 du 31 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les arrêtés préfectoraux n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0097 du 11 décembre 2017 et n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0101 du 22 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) du 20 décembre 2017 constatant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et approuvant, en conséquence, sa dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) :
- communauté d'agglomération Thonon Agglomération 28 novembre 2017
 - communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons-Agglomération 12 juillet et 26 octobre 2016, 15 novembre et 13 décembre 2017
- approuvant le transfert de l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et approuvant, en conséquence, sa dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais en date du 14 novembre 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et approuvant ses statuts ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en date du 9 novembre 2017 proposant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) :
- communauté de communes du Pays Rochois 12 décembre 2017
 - communauté de communes des Quatre Rivières 20 novembre 2017
 - communauté de communes du Pays du Mont-Blanc 15 novembre 2017
 - communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc 19 décembre 2017
 - communauté de communes Faucigny-Glières 19 décembre 2017
 - communauté de communes de la Vallée Verte 11 décembre 2017
 - communauté d'agglomération Annemasse -les Voirons-Agglomération 12 juillet et 26 octobre 2016, 15 novembre et 13 décembre 2017
 - syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe 13 décembre 2017
 - SIVOM du Haut-Giffre 19 décembre 2017
 - commune du GRAND-BORNAND 27 novembre 2017
 - commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT 14 décembre 2017
 - commune d'ENTREMONT 14 décembre 2017
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;
- VU l'absence de délibération de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste* » ;

CONSIDÉRANT dès lors que le transfert des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) entraîne sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu le transfert de la compétence obligatoire « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article L5214-21 II du code général des collectivités territoriales dispose : « *la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constater, en conséquence, la substitution de la communauté de communes des Vallées de Thônes aux communes du Grand Bornand, Entremont et Saint-Jean-de-Sixt au sein du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvés, à compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2018, est constatée la substitution de la communauté de communes des Vallées de Thônes aux communes du Grand Bornand, Entremont et Saint-Jean-de-Sixt au sein du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, est approuvée l'adhésion de la communauté de communes du Haut-Chablais au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Article 4 : En application de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) est dissous à la date du transfert de ses compétences au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), soit au 1^{er} janvier 2018.

Les membres du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) dissous sont transférés au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) dissous est réputé relever du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) sera, en conséquence, composé de la manière suivante :

- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- la communauté de communes Faucigny-Glières,
- la communauté de communes du Pays Rochois,
- la communauté de communes des Quatre Rivières,
- la communauté de communes de la Vallée Verte,
- la communauté de communes du Haut-Chablais,
- la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération,
- la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,
- le syndicat intercommunal du Haut-Giffre,
- le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe.

Article 6 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A),
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR),
- Mmes et MM. les présidents des EPCI et syndicats mixtes concernés,
- MM. les maires des communes concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-02-001

PREF CAB BRE 2017 036 Arrêté modifié. Médaille
d'honneur des Sapeurs Pompiers.Promotion du 4 décembre
2017.

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Annecy, le **- 2 JAN. 2018**

Le Préfet de la Haute-Savoie

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2017-CAB-BRE-036
attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04 décembre 2017**

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 27 novembre 2017 : CAB-BRE-032.

Article 2 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE GRAND OR

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	ANTHOINE	Michel	Colonel Hors-Classe	DD SIS	
M.	BARACHET	Michel	Lieutenant Hors-Classe	DD SIS	
M.	BORNARD	Thierry	Lieutenant	Centre de Première Intervention	d'Usinens
M.	BOUVIER	Denis	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	de Villards dur Thônes
M.	CARQUILLAT	Alain	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	CLAVEL	Alain	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Thônes
M.	CROCHET	Michel	Caporal	Centre de Première Intervention	de Hauteville-Sur-Fier
M.	DUPERTHUY	Etienne	Lieutenant	Centre de Secours	de Saint-Gervais-Les-Bains
M.	GAILLARD	Olivier	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de Marnaz-Scionzier
M.	LENGLET	Christian	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours Principal	de Chamonix-Mont-Blanc
M.	MAISON	Gérard	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DD SIS	
M.	PERNET-MUGNIER	Michel	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	du Grand-Bornand
M.	TISSOT	Paul	Lieutenant honoraire	Centre de Secours	de Saint-Julien-En-Genèves

MEDAILLE D'OR

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	ACCARDO	Franck	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Cluses
M.	AKELIAN	Christophe	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	DDISIS	
M.	ANDREIS	Pascal	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	d'Ayze
M.	BARONE	Stéphane	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	BEAUMESNIL	Didier	Adjudant appellation Chef	DDISIS	
M.	BENOOT	Michel	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	BERRUX	Jean-Michel	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	BERTOLINA	Stéphane	Capitaine	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	BEVIER	Jean-Philippe	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	BOCHATON	Paul	Sergent honoraire	Centre de Première Intervention	de Larringes-Féternes
M.	BONIFAIT	Pascal	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de St Julien-en-Genevois
M.	BORDET	Bertrand	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint-Paul-En-Chablais
M.	CASTOR	Emmanuel	Commandant	Groupement du Chablais	
M.	CHABANNAY	Patrick	Capitaine	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	CHABRY	Philippe	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Groupement du Chablais	
M.	CHAPPET	Philippe	Lieutenant-Colonel	Groupement Pôle Ouest	
M.	CHARANCE	Eric	Lieutenant	Centre de Secours	de Rumilly
M.	CHARLETY	Patrick	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	COLSON	Daniel	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Faverges
M.	CORDEAU	Jean-Claude	Cadre de santé 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	CRAYSTON	José	Adjudant appellation Chef	Groupement du Genevois	
M.	CURT	Claude	Caporal	Centre de Première Intervention	du Bouchet-Mont-Charvin
M.	DALVET	Pierre	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Cranves-Sales
M.	DELAVAY	Christophe	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	DIASPARA	Stéphane	Adjudant-Chef	Centre de Secours	d'Abondance
M.	DONCHE	Jean-Michel	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	DUCRET	Stéphane	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	DUCROZ	Michel	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	DUTERCQ	Laurent	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours	de Cruseilles
M.	DUVAL	Frédéric	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Megève
M.	FAURE	Jean-Marc	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours	d'Evian-Rives-du-Léman
M.	FAY	Hervé	Lieutenant Hors-Classe	DDISIS	
M.	FONTAINE	Jean-François	Adjudant	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	GAULTIER	Philippe	Lieutenant Colonel	DDISIS	
M.	GAUTRON	Jean-François	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	GAY	Bernard	Commandant	Groupement du Genevois	
M.	GAZEL	Xavier	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	GERVEX	Jean-Philippe	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	DDISIS	
M.	GODEFROY	Stéphane	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	DDISIS	
M.	GRUFFAT	Thierry	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	GUERILLOT	Jean-Marc	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	GUILLET	Stéphane	Adjudant appellation Chef	Groupement du Chablais	
M.	LAPLACE	Jacques	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Seyssel
M.	LAVOREL	Philippe	Adjudant	Centre de Secours Principal	d'Annecy

M.	LYARD	Michel	Adjudant	Centre de Secours	de Saint-Julien-En-Genevois
M.	MAGREAU	Fabrice	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Saint-Jeoire
M.	MAULLET	Christian	Adjudant appellation Chef	Groupelement du Bassin Annécien	
M.	MOUTHON	Eric	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Groupelement du Chablais	
M.	MUSY	Roland	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours	de Samoens
M.	NEGRO	Jean-Marc	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	DD SIS	
M.	PACELLI	Angelo	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	PAILLASSON	Jean-Claude	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	PENNE	Eric	Commandant	DD SIS	
M.	PERRON	Khier	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	PIALAT	Serge	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DD SIS	
M.	PICUT	Christophe	Sergent appellation Chef	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	PORRET	Martial	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	RECOQUE	Stéphane	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Faverges
M.	RHIGI	Claude	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	RICHIER	Jean-Marc	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de la Roche-Sur-Foron
M.	SABA	Salvator	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Megève
M.	SAMSON	Jacques	Commandant	DD SIS	
M.	SANT'AGOSTINO	Olivier	Adjudant	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	SAULNIER	Martial	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	SCHMIDLIN	Marc	Commandant	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	SESSA	Patrick	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Cluses
M.	STRAPPAZZON	Pascal	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DD SIS	
M.	TREVISAN	Franck	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	TRICOIRE	Fabien	Adjudant	DD SIS	
M.	VELUIRE	Christophe	Capitaine	Groupelement du Chablais	
M.	VIDAL	Emmanuel	Commandant	DD SIS	
M.	VILLESSOT	Olivier	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Groupelement du Bassin Annécien	
M.	VOISON	Jean-Pierre	Adjudant appellation Chef	DD SIS	

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	AGNELLET	Philippe	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de La Clusaz
M.	CORNIER	Rémy	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	de Bellevaux
M.	DEPOMMIER	Yves	Sapeur de 1 ^{ère} classe	Centre de Première Intervention	du Bouchet-Mont-Charvin
M.	SOCQUET-CLERC	René	Lieutenant	Centre de Secours	de Megève

MEDAILLE D'ARGENT

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	ANDERSON	Steven	Sergent-Chef	DD SIS	
M.	ARVIN-BEROD	Nicolas	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Megève
M.	BARRAU	Cédric	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Saint-Julien-En-Genevois
M.	BEGAIN	Alexandre	Caporal-Chef	Centre-de-Secours-Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	BORNENS	Benoît	Sergent	Centre de Première Intervention	d'Usinens
MME.	BOUVIER	Laëtitia	Sergent appellation Chef	DD SIS	

M.	BOURBON	Aymeric	Sergent-Chef	DD SIS	
M.	BRACHET	Sébastien	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Saint-Julien-En-Genevois
M.	BURQUIER	Renaud	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Talloires
M.	CAZABAN	Mathieu	Lieutenant	Centre-de-Secours-Principal	d'Annecy
M.	CHATELAIN	Sébastien	Sergent-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Annemasse
M.	DECOURT	David	Sergent-Chef	Centre de Secours	d'Evian-Rives-du-Léman
M.	DIF-TURGIS	Marc	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	DORTHE	Frédéric	Adjudant	Centre de Secours	de Thônes
M.	DUCROZ	Frédéric	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Saint-Gervais
M.	FARAMAZ	Philippe	Caporal	Centre de Première Intervention	de Massingy
MME.	FIORASO	Nathalie	Sergent-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Annemasse
M.	GIRARD	Alexandre	Sergent-Chef	Centre de Secours	d'Annecy
M.	GUILLOT	Frédéric	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Thorens-Groisy
M.	GUINAND	Régis	Capitaine	Centre-de-Secours-Principal	d'Epagny
M.	JANOD	Fabien	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint-Jean-d'Aulps
M.	LAFLEUR	Ludovic	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Talloires
M.	MANDERSCHIED	Christophe	Adjudant	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	PEILLEX	Dominique	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint-Paul-En-Chablais
M.	PERON	Jean-Paul	Lieutenant	Centre de Secours	de Rumilly
M.	PIERREL	Michel	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de Vulbens
M.	PLESSIS	Mikaël	Sergent appellation Chef	DD SIS	
M.	ROLLET	Stéphane	Infirmier-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Annecy
M.	SARREBOUBEE	Cédric	Infirmier principal	Centre de Secours	de Bonneville
MME.	SCHNEIDER	Virginie	Capitaine	DD SIS	
M.	THOMAS	Sébastien	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Groupeement du Bassin Annécien	
M.	TUPIN	Alexandre	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Bellevaux
M.	VANMAEKELBERGH	Arnaud	Sergent-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Annemasse
M.	VINCENT	Yoan	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	WOLLIUNG	Alexandre	Sergent-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Epagny

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-28-007

**PREF DRCL BCLB Arrêté inter préfectoral mettant fin à
l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rigolet**



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État

Chambéry, le **28 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL
METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DU RIGOLET**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'honneur

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5211-41-3, L5212-33, L5214-21, L5216-5, L 5216-7, et L5711-1 à L5711-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Rigolet, modifié par les arrêtés des 9 mars 2011 et 18 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB), de la communauté de communes (CC) du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne,

VU les délibérations concordantes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat des organes délibérants de :

- Chindrieux (21/11/2017), Entrelacs (27/11/2017), La Biolle (30/11/2017), syndicat mixte du Rigolet (12/12/2017), la communauté de communes du canton de Rumilly (18/12/2017),

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » faisait partie des compétences optionnelles exercées par la CALB à la date de la fusion précitée,

CONSIDERANT que les dispositions conjuguées de l'article L5211-41-3-III du CGCT et de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, prévoient que les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics,

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » faisait partie des compétences optionnelles exercées par la CALB à la date de la fusion précitée,

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » n'a pas fait l'objet d'une restitution aux communes de la part du conseil communautaire de « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la compétence « eau potable » sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2018 par « Grand lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » sur tout son territoire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau regroupe des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) différents, il y a retrait des communes appartenant à ces EPCI du syndicat à la date du transfert de la compétence eau à ces EPCI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, les communes de Chindrieux, Entrelacs et La Biolle seront retirées du syndicat au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat ne comptera plus que la communauté de communes du canton de Rumilly à cette date ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5212-33 a) du CGCT, le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre,

CONSIDERANT les délibérations concordantes sur les conditions financières et patrimoniales de la dissolution, dans le respect des dispositions prévues par les articles L5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT en revanche, l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rigolet à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 :

Il convient de surseoir à la dissolution de plein droit du syndicat mixte du Rigolet dans le respect des articles L5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 3: Délais et voie de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, le Président du syndicat mixte du Rigolet, le Président de Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget, le Président de la communauté de communes du canton de Rumilly, les Maires des communes de Chindrieux, d'Entrelacs et de La Biolle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

LE PREFET DE LA SAVOIE,



Denis LABBÉ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Guillaume DOUHÉRET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-007

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-974 GEANT CASINO PERIMETRE SEYNOD

74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-974**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GEANT CASINO périmètre vidéoprotégé (20 av. de Périaz) SEYNOD 74600 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°98,200 du 27 janvier 1998, autorisant monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GEANT CASINO, périmètre vidéoprotégé (20 av. de Périaz) SEYNOD, 74600 ANNECY, enregistré sous le numéro 2012/0122 ;
VU la demande déposée le 16 octobre 2017, par laquelle Monsieur Bruno RADAKOVIC, directeur de l'établissement GEANT CASINO, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement GEANT CASINO périmètre vidéoprotégé (20 av. de Périaz) SEYNOD 74600 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0122 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement GEANT CASINO, périmètre vidéoprotégé (20 av. de Périaz) ANNECY 74600 SEYNOD, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

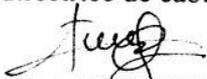
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-008

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-975 GIE DOMANCY 74700 DOMANCY



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-975**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GIE DOMANCY route des Lacs 74700 DOMANCY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013052-0030 du 21 février 2013, autorisant Monsieur le directeur régional, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GIE DOMANCY, route des Lacs 74700 DOMANCY, enregistré sous le numéro 2012/0403 ;
VU la demande déposée le 22 septembre 2017, par laquelle Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau de l'établissement GIE DOMANCY, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement GIE DOMANCY, route des Lacs 74700 DOMANCY, enregistrée sous le numéro 2012/0403 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement GIE DOMANCY route des Lacs 74700 DOMANCY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

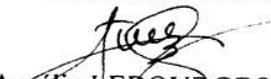
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-009

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-976 CEDITOUL 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

27 NOV 2017

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-976**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CEDITOUL 24, rue Sommeiller 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013052-0010 du 21 février 2013, autorisant le gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CEDITOUL, 24 rue Sommeiller 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2012/0393 ;
VU la demande déposée le 26 septembre 2017, par laquelle Monsieur Marc de BISSCHOP, gérant, de l'établissement CEDITOUL, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement CEDITOUL, 24 rue Sommeiller 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0393 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CEDITOUL, 24 rue Sommeiller 74000 ANNECY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

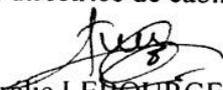
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-010

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-977 NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION 74100

ANNEMASSE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

27 NOV 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-977
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION, 18 rue du Commerce 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 septembre 2017, par laquelle Madame Claire COISNE, chargée de prévention et sécurité, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION, 18 rue du commerce à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0559 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, est autorisé à fonctionner dans l'établissement NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION, 18 rue du commerce 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : La chargée de prévention et sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

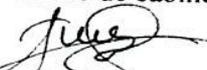
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-011

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-978 MARIONNAUD LAFAYETTE BONLIEU

74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-978**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

MARIONNAUD LAFAYETTE, centre commercial BONLIEU - 1 rue Jean-Jaurès 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2013052 du 21 février 2013, autorisant Monsieur Gaetano PEZZA, responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE, centre commercial BONLIEU - 1 rue Jean-Jaurès 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2013/0002 ;

VU la demande déposée le 6 octobre 2017, par laquelle Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité de l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE, centre commercial BONLIEU - 1 rue Jean-Jaurès 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2013/0002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE, centre commercial BONLIEU - 1 rue Jean-Jaurès 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de la sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 NOV 2022

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

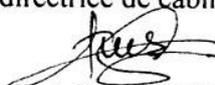
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-012

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-979 MARCHE AUX AFFAIRES 74230 THONES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-979
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MARCHE AUX AFFAIRES 8 rue des Vernaies 74230 THONES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09 octobre 2017, par laquelle Madame Anaïs VEYRAT DUREBEX, présidente, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARCHE AUX AFFAIRES, 8 rue des Vernaies à THONES (74230), enregistrée sous le numéro 2017/0593 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MARCHE AUX AFFAIRES, 8 rue des Vernaies 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : La présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LÉBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-013

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-981 SARL DU MONT BLANC 74100 VETRAZ
MONTHOUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-981

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL DU MONT BLANC, 132 route de Bonneville 74100 VETRAZ MONTHOUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 août 2017, par laquelle Monsieur Florian MICHIELON, co-gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL DU MONT BLANC, 132 route de Bonneville à VETRAZ MONTHOUX (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0582 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL DU MONT BLANC, 132 route de Bonneville, 74100 VETRAZ MONTHOUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le co-gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

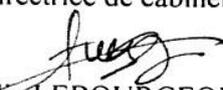
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-014

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-982 CARREFOUR MONTAGNE 74300 ARACHES

LA FRASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-982
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR MONTAGNE, 19 chemin du club 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 juillet 2017, par laquelle Madame Nicole CASULA, gérante sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MONTAGNE, 19 chemin du Club à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2017/0591 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, est autorisé à fonctionner dans l'établissement CARREFOUR MONTAGNE, 19 chemin du Club, 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras autorisées). Les 2 caméras, bureau, et devant l'ascenseur, sont à déclarer à la CNIL

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

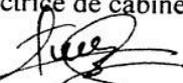
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-015

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-983 ALP FITNESS 74700 SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-983
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ALP FITNESS, 21 rue du Colonney 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2017, par laquelle Monsieur Pascal HIMMESSETE, gérant sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ALP FITNESS, 21 rue du Colonney à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2017/0579 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ALP FITNESS, 21 rue du Colonney 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : les 2 caméras (entrée rez de chaussée, et accueil public au 1^{er} étage) sont autorisées. Les 4 autres caméras sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 NOV 2022

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-016

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-984 KIABI 74700 DOMANCY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-984
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
KIABI boulevard Lapallud 74700 DOMANCY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 juillet 2017, par laquelle Madame Corinne BERLENGUER, gérante sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement KIABI, boulevard Lapallud à DOMANCY (74700), enregistrée sous le numéro 2017/0569 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement KIABI, boulevard Lapallud, 74700 DOMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

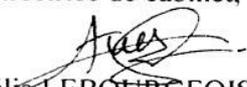
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-017

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-985 PHARMACIE SIVRIERE 74230 THONES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-985**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE SIVRIERE, 1 place de l'Hôtel de Ville 74230 THONES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2006-953 du 15 mai 2006 autorisant Monsieur Dominique SIVRIERE, gérant de la pharmacie, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE SIVRIERE, 1 place de l'Hôtel de Ville 74230 THONES, enregistré sous le numéro 06.21 ;
VU la demande déposée le 29 septembre 2017, par laquelle Monsieur Dominique SIVRIERE, gérant de l'établissement PHARMACIE SIVRIERE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE SIVRIERE, 1 place de l'Hôtel de Ville, 74230 THONES, enregistrée sous le numéro 2011/0353 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement PHARMACIE SIVRIERE, 1 place de l'Hôtel de Ville 74230 THONES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le titulaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 NOV 2022**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

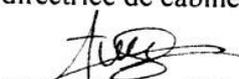
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-018

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-986 BOUTIQUE LES JOLIES CHOSES 74000

ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncyy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-986
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BOUTIQUE LES JOLIES CHOSES, 4 rue Vaugelas 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 05 juillet 2017, par laquelle Madame Alexandra DUBOIS, dirigeante, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOUTIQUE LES JOLIES CHOSES, 4 rue Vaugelas, à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2017/0570 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOUTIQUE LES JOLIES CHOSES, 4 rue Vaugelas, 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La dirigeante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

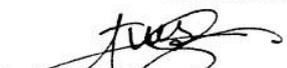
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-019

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-988 LES BURGERS DE PAPA 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-988
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LES BURGERS DE PAPA, 11 rue Président Favre 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 mai 2017, par laquelle Monsieur Clément CESAR, gérant sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LES BURGERS DE PAPA, 11 rue Président Favre à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2017/0244 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LES BURGERS DE PAPA, 11 rue Président Favre 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : la caméra n°1 (caisse) est acceptée. La caméra n°2, salle, est à zoomer sur la porte d'entrée. Les caméras n°3 et 4 sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV. 2022. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

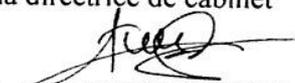
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-020

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-990 SARL GUYENNET LE PETIT BISTROT

74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-990

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL GUYENNET LE PETIT BISTROT, 1 rue de l'Annexion 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 juillet 2017, par laquelle Monsieur Emmanuel GUYENNET, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL GUYENNET LE PETIT BISTROT, 1 rue de l'Annexion à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2017/0090 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL GUYENNET LE PETIT BISTROT, 1 rue de l'Annexion 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras acceptées (entrée et comptoir). Les 6 autres sont refusées.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

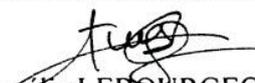
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-022

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-992 SAS THAIS 74500 EVIAN LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-992
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS THAIS, 49 quai Paul Léger 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 octobre 2017, par laquelle Monsieur Abdelkrim BEN RADHIA, gérant sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS THAIS, 49 quai Paul Léger à EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2017/0578 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS THAIS, 49 quai Paul Léger 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (la caméra n°2 est acceptée). Les caméras n°1, et 3 sont refusées. La caméra extérieure est à réorienter sur la façade.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

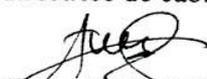
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-023

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-993 MC DONALD S SEYNOD 74600 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-993

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MC DONALD'S SEYNOD RN 201, centre commercial Géant Casino, Seynod 74600 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 juillet 2017, par laquelle Monsieur Alain CHAMBON, franchisé, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MC DONALD'S SEYNOD RN 201, centre commercial Géant Casino, Seynod 74600 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2017/0409 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MC DONALD'S SEYNOD RN 201, centre commercial Géant Casino, Seynod 74600 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : Les 3 caméras extérieures et les 6 caméras intérieures (n°1,2,3,7,9 la n° 4 est à zoomer sur la porte d'entrée) sont autorisées. Les caméras n°5,6,8 sont supprimées. Les caméras 10,11,12,13 sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le franchisé est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

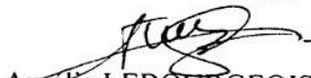
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-024

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-994 LE 4 VINS 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-994

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE 4 VINS, Faubourg Sainte Claire 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 08 juillet 2017, par laquelle Monsieur Julien CAMUS, gérant sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, Le 4 VINS, faubourg Sainte Claire à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2017/0548 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE 4 VINS, faubourg Sainte Claire 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (les caméras n°1 et 2 sont acceptées). La caméra n°4 est à déclarer à la CNIL, et la caméra n°3 est refusée.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-025

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-995 CLUB MED SAS 74340 SAMOIENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

27 NOV 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-995
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Club med station Samoëns, 1600 plateau des Saix 74340 SAMOENS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 octobre 2017, par laquelle Monsieur Thierry KOPFERSCHMITT, directeur CLUB MED FRANCE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CLUB MED SAS, 1600 plateau des Saix à SAMOENS (74340), enregistrée sous le numéro 2017/0585 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, est autorisé à fonctionner dans l'établissement CLUB MED SAS, 1600 plateau des Saix 74340 SAMOENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .Les caméras n°1,2,3,6,20,21,22,23,24,25,28,45,46 sont autorisées.

Les caméras n°4,5,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,26,27,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42, 43,44,47,48,49,50, 51, sont à déclarer à la CNIL (voir captures d'écran ci-jointes).

Article 2 : Le responsable technique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 NOV 2022

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-027

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-997 CASH CONVERTERS 74330 EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-997

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CASH CONVERTERS, 9 bis rue des Roseaux 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09 octobre 2017, par laquelle Monsieur Grégory MARTIN, président, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CASH CONVERTERS, 9 bis rue des Roseaux à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2017/0594 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CASH CONVERTERS, 9 bis rue des Roseaux 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

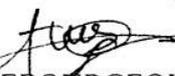
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


AuréliE LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-028

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-998 SCM FORME KINE SANTE 74800 LA
ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-998

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SCM FORME KINE SANTE, 150 avenue Jean-Jaures 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 septembre 2017, par laquelle Monsieur Kevin CHENUT, co-gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SCM FORME KINE SANTE, 150 avenue Jean-Jaurès à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2017/0561 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SCM FORME KINE SANTE, 150 avenue Jean-Jaurès 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (la caméra « entrée » est autorisée, la caméra « salle d'attente » est refusée).

Article 2 : Le co-gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

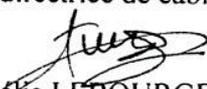
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-029

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-999 SARL CAMPING LA COLOMBIERE 74160
NEYDENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-999
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL CAMPING LA COLOMBIERE, 166 Chemin Neuf 74160 NEYDENS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 04 juin 2017, par laquelle Monsieur Pierre BUSSAT, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL CAMPING LA COLOMBIERE, 166 Chemin Neuf à NEYDENS (74160), enregistrée sous le numéro 2017/0577 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL CAMPING LA COLOMBIERE, 166 Chemin Neuf 74160 NEYDENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures autorisées). La caméra « au fond du parking » est refusée..

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

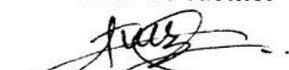
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-021

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-991 PASSION PIZZA 74700 SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-991
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PASSION PIZZA, 29 quai de Warens 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 9 octobre 2017, par laquelle Monsieur Gregory EDELSTEIN DIT EDEL, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PASSION PIZZA, 29 quai de Warens à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2017/0175 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PASSION PIZZA, 29 quai de Warens 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Les caméras n°1 et 2 sont autorisées, mais doivent être zoomées sur la caisse et sur la porte d'entrée.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 NOV 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-30-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0122 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne JB ET CO ARVE SERVICES
SAP833260755



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833260755**

N°2017-0122

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 novembre 2017 par Monsieur Jerome BOUDET en qualité de Gérant, pour l'organisme JB & CO ARVE SERVICES dont l'établissement principal est situé 74 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP833260755 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-20-008

Arrêté ARS/DD74/DSP/2017-082 du 20/12/2017,
modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du
04/02/1994 - Alimentation en eau potable de la commune
de MARIGNIER, forage des "Prés Paris" : dévoiement du
collecteur d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Direction de la santé publique

Anney, le

20 DEC. 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP/2017- 082
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
Publique n° DDAF-B/2-94 du 04/02/1994

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de MARIGNIER, forage des "Prés Paris" –
Dévoiement du collecteur d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-7 & 12, relatif à la modification d'un arrêté de déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2-94 du 04/02/1994, relatif à la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection des captages "d'Ossat", de "Monnaz" et du forage des "Prés Paris", en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MARIGNIER ;

CONSIDERANT

- la demande de Monsieur le maire de MARIGNIER en date du 23/12/2016, de dévoiement des canalisations de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales hors des périmètres de protection du forage des "Prés Paris" ;
- le rapport établi le 31/05/2017 par Monsieur Stéphane GRANGE, hydrogéologue agréé, qui recommande le dévoiement du réseau en aval de la zone d'appel, c'est-à-dire à l'est des puits ;
- que la présence dans le périmètre de protection immédiate de canalisations de collecte et d'évacuation d'eaux usées et pluviales présente une menace pour le forage des "Prés Paris", qui constitue une ressource stratégique pour l'ensemble de la moyenne vallée de l'Arve ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6 § II de l'arrêté n° 2-94 du 04/02/1994 est libellé comme suit :

Travaux particuliers

Le collecteur d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales qui traversent le périmètre de protection immédiate du forage de "Prés Paris" devront être déviés en aval de la zone d'appel, c'est-à-dire à l'est des puits, en limite du périmètre de protection rapprochée, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le nouveau collecteur d'eaux usées devra être réalisé en fonte étanche.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MARIGNIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le maire de la commune de MARIGNIER, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture pour information.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-20-007

Arrêté ARS/DD74/ES/2017-081 du 20/12/2017 -
Dérivation des eaux des captages du "Mon" et des forages
de "Pré de Bis", instauration des périmètres de protection
de ces points d'eau, en vue de l'alimentation en eau potable
de la communauté de communes du Genevois



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Pôle santé publique
Environnement santé

Anncsey, le 20 décembre 2017

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° ARS/DD74/ES/2017-081**

Objet : Dérivation des eaux des captages du "Mont" et des forages de "Pré de Bis", situés sur la commune de VERS, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de VERS et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du GENEVOIS

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 29/09/2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages du "Mont" et des forages de "Pré de Bis" situés sur la commune de VERS ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de VERS, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-021 en date du 06/03/2017, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs, du 22/05/2017 au 20/06/2017 inclus en mairie de VERS ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 17/07/2017 ;

L'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 21/08/2017 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13/09/2017 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/12/2017 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages du "Mont" et des forages de "Pré de Bis" ;

Que les captages du "Mont" et les forages de "Pré de Bis", situés sur la commune de VERS, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de VERS, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux des captages du "Mont" permettront à la communauté de communes du Genevois, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages du "Mont" et les forages de "Pré de Bis" situés sur la commune de VERS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de VERS, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Genevois.

Article 2 : La communauté de communes du Genevois est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et les forages exécutés sur le territoire de la commune de VERS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captages du "Mont" : lieu-dit La Touvière, parcelles cadastrées n° A471 et 472 (est) et A525 (ouest),
- Forages F1 et F2 de "Pré de Bis": lieu-dit Les Grands Prés, parcelles cadastrées n° B553 et B636p.

Article 3 : La communauté de communes du Genevois est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après :

- 147 m³/jour pour les captages du "Mont"
- 135 m³/jour pour les forages de "Pré de Bis".

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité. Par ailleurs, la communauté de communes du Genevois devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil communautaire, dans sa séance du 29/09/2014, la communauté de communes du Genevois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La communauté de communes du Genevois est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine,

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux des captages du "Mont" doit être installé avant distribution. L'eau des forages de "Pré de Bis" peut être distribuée sans traitement préalable.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de VERS.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et des forages doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la communauté de communes du Genevois, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations de plus d'un mètre de profondeur : terrassements, ouvertures de parking, de route, de carrière, façonnement de versants, tirs de mines, exploitation de matériaux, captage d'eau (hormis l'amélioration de l'existant),
- les nouveaux forages et puits autres que ceux nécessaires à la connaissance et à l'exploitation de la ressource en eau par la collectivité,
- le dépôt, stockage au sol de produits polluants : hydrocarbures, produits phytosanitaires, herbicides, pesticides, tas de fumier ... ,
- l'épandage et/ou rejet au sol de produits polluants : produits phytosanitaires, herbicides, eaux usées, boues de station d'épuration, fumures liquides ou semi-liquides (purins, lisiers) ... ,
- le pâturage intensif et les concentrations de bétail dans des parcs, des étables ou autour d'un abreuvoir fixe,
- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux.

Prescriptions complémentaires :

- Le pâturage devra rester de type extensif, tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite et avec points d'abreuvement mobiles.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien-fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il est interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

Captages du "Mont" :

- captage ouest : rehausse de la maçonnerie et pose d'un capot foug (verrouillage, aération), sécurisation de l'échelle, mise en place d'une crépine sur l'exutoire, inspection des drains,
- captage est : pose d'un capot foug (verrouillage, aération), surélévation de l'ouvrage,
- réhausse bondes de trop plein de la chambre de réunion,
- mise en place de crépines sur les colonnes de départ des deux ouvrages,
- mise en place d'une unité de traitement de désinfection.

Forages de "Pré de Bis"

Forage F2

- mise en place d'un capot cadernassé sur le forage en attente de son équipement électromécanique.

Forage F1

- mise en place d'un capot foug,
- évacuation des eaux d'infiltration,
- réfection du plafond intérieur de la chambre de réception/répartition,
- pose d'un compteur dédié sur l'alimentation des abonnés en direct,
- remplacement d'un compteur sur la canalisation d'apport du réseau primaire.

Article 8 : Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois est autorisé à acquérir pour le compte de la communauté de communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la communauté de communes, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la communauté de communes.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de VERS et Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie de VERS et au siège de la communauté de communes du Genevois.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

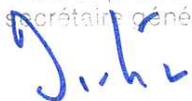
Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la communauté de communes du Genevois.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GNEVOIS, Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois, Monsieur le maire de la commune de VERS, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

